
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 5 septembre 2006 à 19 h
4555, rue de Verdun**

PRÉSENCES :

Monsieur Claude Trudel, Maire de l'arrondissement
Madame Ginette Marotte, Conseillère de ville
Monsieur Alain Tassé, Conseiller de ville
Monsieur Paul P. Beaupré, Conseiller d'arrondissement
Monsieur Marc Touchette, Conseiller d'arrondissement
Madame Josée Lavigueur Thériault, Conseillère d'arrondissement
Monsieur André Savard, Conseiller d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Gilles Baril, Directeur d'arrondissement
Madame Francine Morin, Responsable du protocole et des relations publiques
Madame Louise Hébert, Directrice du bureau d'arrondissement et secrétaire du conseil d'arrondissement

CA06 21 0353

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT TENUE LE MARDI 5 SEPTEMBRE 2006 À 19 H.**

Il est proposé par Ginette Marotte

appuyé par Paul P. Beaupré

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le mardi 5 septembre 2006 à 19 h.

10.01

10 - PÉRIODE DE QUESTIONS.

La période de questions débute à 19 h pour se terminer à 21 h 25; 26 personnes demandent à se faire entendre et 23 sont entendues.

CA06 21 0353.1

1. Madame Nina Gould, présidente du Comité pour la protection du patrimoine – Île des Sœurs (CPP-IDS), dépose une lettre datée du 5 septembre 2006 concernant la protection du patrimoine visuel sur le fleuve vers les Rapides, accompagnée de l'avis public publié dans le Magazine de L'Île-des-Sœurs le 17 août 2006 concernant ledit patrimoine visuel.
2. Monsieur Pierre Brunet dépose un cédérom contenant trois photographies concernant le transport de la terre sur le chemin de la Pointe-Sud à l'Île-des-Sœurs.
3. Monsieur André Julien dépose une pétition qui sera présentée à la Chambre des communes concernant la fermeture le 27 novembre prochain du bureau de poste situé au 530, rue de l'Église, arrondissement de Verdun.
4. Madame Diane Renaud présente une pétition, signée par des résidents de l'arrondissement de Verdun, relative à l'excès de vitesse sur 1^{re} Avenue.

CA06 21 0354

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE MARDI 4 JUILLET 2006, À 19 H.

Il est proposé par Ginette Marotte

appuyé par Marc Touchette

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le mardi 4 juillet 2006 à 19 h, soit par les présentes considéré lu, copie en ayant été préalablement distribuée à chacun des membres du conseil d'arrondissement et il est par les présentes approuvé.

10.03

CA06 21 0355

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE LUNDI 7 AOÛT 2006, À 9 H 30.

Il est proposé par Paul P. Beaupré

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le lundi 7 août 2006 à 9 h 30, soit par les présentes considéré lu, copie en ayant été préalablement distribuée à chacun des membres du conseil d'arrondissement et il est par les présentes approuvé.

10.04

CA06 21 0356

ADOPTER UNE POLITIQUE « BONNE BOUFFE » DANS LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES SOUS LA JURIDICTION DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN.

Il est proposé par Ginette Marotte

appuyé par Josée Lavigneur Thériault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter la politique « Bonne bouffe » qui vise à bonifier dans les installations intérieures et extérieures de l'arrondissement de Verdun l'offre de produits santé en proposant, dans une proportion au moins équivalente aux produits actuellement offerts, des aliments reconnus par le « Guide alimentaire canadien pour manger sainement ».

12.01 1062176009

CA06 21 0357

PROPOSITION DE PARTENARIAT « ARGENT » AU COÛT DE 5 000 \$ AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL POUR UN AN, SOIT DE SEPTEMBRE 2005 À SEPTEMBRE 2006 ET DEMANDE DE PARTICIPATION DE 3 000 \$ À TITRE DE COMMANDITAIRE D'UN DES PRIX REMIS AU CONCOURS UNIO 2006 QUI SE TIENDRA EN NOVEMBRE 2006.

Il est proposé par Josée Lavigneur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. D'accepter la proposition de partenariat « Argent » avec la Chambre de commerce et d'industrie du sud-ouest de Montréal présentée à l'arrondissement de Verdun, d'autoriser le paiement de 5 000 \$ et d'imputer la dépense au budget 02.621.00.349;
2. D'autoriser la participation de l'arrondissement de Verdun au concours Unio 2006 de la Chambre de commerce et d'industrie du sud-ouest de Montréal, pour un montant de 3 000 \$ à titre de commanditaire de l'un des prix accordés au concours Unio 2006 en novembre prochain, d'autoriser le paiement de 3 000 \$ et d'imputer la dépense au budget 02.110.00.349.

12.02 CTA1062194016

CA06 21 0358

ENTÉRINER LA DÉCISION DE VERSER À L'ORGANISME « FESTIVAL MONDIAL DE LA TERRE CANADA - NEQ : 3363589204 », UNE SUBVENTION DE 1 500 \$ POUR LA TENUE DUDIT FESTIVAL SUR LE SITE DU NATATORIUM DE VERDUN ET AU CHAPITEAU PHYSERGO, DU 19 AU 25 JUIN 2006.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. D'entériner la décision de verser à l'organisme « Festival Mondial de la Terre Canada – NEQ : 3363589204 », une subvention de 1 500 \$ et de ratifier la dépense ainsi occasionnée pour la tenue dudit festival sur le site du Natatorium de Verdun et au Chapiteau Physergo, du 19 au 25 juin 2006;
2. D'autoriser le paiement de 1 500 \$ à l'organisme « Festival Mondial de la Terre Canada – NEQ : 3363589204 »;
3. D'imputer cette dépense comme suit :

Poste budgétaire	Crédits	Contrat
02.791.00.971	1 500 \$	1 500 \$.

20.01 CTA1063461002

CA06 21 0359

OCTROI DU CONTRAT S06/018 POUR LA RÉFECTION DE CHAUSSÉE 2006 - PHASE II RUE GODIN (INCLUANT LES SERVICES D'EAU EN PLOMB) - DANS L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN À LA COMPAGNIE LES ENTREPRISES CATCAN INC. AU MONTANT DE 834 271,25 \$, TAXES INCLUSES, INCLUANT UN MONTANT DE 468 915,64 \$ ASSUMÉ PAR L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN ET UN MONTANT DE 365 355,61 \$, TAXES INCLUSES, ASSUMÉ PAR LA VILLE CENTRALE.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. D'autoriser une dépense de 834 271,25 \$ pour le programme de réfection routière Phase II rue Godin - Réfection de chaussées 2006, arrondissement de Verdun - comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant;
2. D'accorder à Les Entreprises Catcan Inc. (fournisseur 119239) le contrat, pour un montant de 834 271,25 \$, taxes incluses, selon les items du bordereau des prix, conformément aux plans et aux cahiers des charges préparés pour ce contrat;
3. D'imputer cette dépense comme suit :

PTI 2006 de l'arrondissement

Cette dépense sera entièrement assumée par l'arrondissement

Projet	Sous-projet	Crédits	Contrat
55719	0555719000	444 225,04 \$	468 915,64 \$

Emprunt autorisé par le règlement RCA06 210007

Provenance :

6436.3606007.801450.01909.57201.000000.0000.103007.00000.98001.00000

Imputation :

6436.3606007.801450.03107.57201.000000.0000.111926.00000.17025.00000

PTI 2006 - Budget de fonctionnement de la Direction de la gestion stratégique des réseaux d'eau du SITE

Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale

Projet

56112 - rue Godin de Beurling à Monteith
Phase 2 (incluant les services d'eau en plomb)

Sous-projet	Crédits	Contrat
0656112-012	346 117,93 \$	365 355,61 \$

Engagement de gestion SI0000001 au montant de 346 000,00 \$

Provenance :

2130.0010000.103039.04121.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000

Imputation :

6130.9500998.802705.04121.57201.000000.0000.116588.000000.13025.00000.

20.02 CTA1062183033

CA06 21 0360

APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN POUR LES MOIS DE JUIN ET JUILLET 2006.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver le rapport budgétaire de Verdun pour les mois de juin et juillet 2006.

30.01 1062186023

CA06 21 0361

APPROBATION DE LA LISTE DÉTAILLÉE DES CHÈQUES ÉMIS PAR L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN POUR LA PÉRIODE DU 29 JUIN AU 30 AOÛT 2006.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la liste détaillée des chèques émis par l'arrondissement de Verdun pour la période du 29 juin au 30 août 2006.

30.02 1062186024

CA06 21 0362

DÉPÔT DU RAPPORT QUANT AU RESPECT DES LIMITES D'AUTORISATION DES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LE BIAIS DU SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT POUR LA PÉRIODE DU 29 JUIN AU 30 AOÛT 2006 EN VERTU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SE RAPPORTANT À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RÈGLEMENT RCA05 210009).

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'accepter le dépôt, pour information, du rapport sur le respect des limites d'autorisation des dépenses (DA) pour la période du 29 juin au 30 août 2006.

30.03 1062186025

CA06 21 0363

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 1700-49 - ZONAGE

Le conseiller Marc Touchette donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil d'arrondissement, sera présenté un règlement amendant le règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, de façon à :

- Modifier le plan 1/2 de manière à agrandir la zone P03-59 (parc Adrien-D.-Archambault) à même la zone H03-60, agrandir la zone P03-90 (parc adjacent au projet Les Sommets sur le fleuve) à même la zone H03-103, à modifier les limites de la zone G03-93 (Golf) et à créer les zones H03-110, H03-111, P03-112, H03-113, H03-114, H03-115, H03-116, H03-117 et P03-118;
- Modifier les grilles des usages et normes I03-14, P03-59, H03-95 et H03-103 et ajouter les grilles des usages et normes H03-110, H03-111, P03-112, H03-113, H03-114, H03-115, H03-116, H03-117 et P03-118;
- Interdire l'utilisation du bois pour les balcons et les éléments d'aménagement extérieur;
- Ajouter des normes visant l'aménagement des aires libres des immeubles de Structures Métropolitaines Inc.;
- Modifier l'article 347 de manière à abroger le paragraphe « i »;
- Ajouter les nouvelles zones H03-110, H03-111, P03-112, H03-113, H03-114, H03-115, H03-116 et H03-117 dans le chapitre des PIIA.

Dispense de lecture est alors demandée, copie du projet de règlement ayant été préalablement distribuée à chacun des membres du conseil.

40.01 1062174011

CA06 21 0364

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT 1700-49 - ZONAGE.

SOU MIS premier projet du règlement de zonage 1700-49 modifiant le règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, de façon à :

- Modifier le plan 1/2 de manière à agrandir la zone P03-59 (parc Adrien-D.-Archambault) à même la zone H03-60, agrandir la zone P03-90 (parc adjacent au projet Les Sommets sur le fleuve) à même la zone H03-103, à modifier les limites de la zone G03-93 (Golf) et à créer les zones H03-110, H03-111, P03-112, H03-113, H03-114, H03-115, H03-116, H03-117 et P03-118;

- Modifier les grilles des usages et normes I03-14, P03-59, H03-95 et H03-103 et ajouter les grilles des usages et normes H03-110, H03-111, P03-112, H03-113, H03-114, H03-115, H03-116, H03-117 et P03-118;
- Interdire l'utilisation du bois pour les balcons et les éléments d'aménagement extérieur;
- Ajouter des normes visant l'aménagement des aires libres des immeubles de Structures Métropolitaines Inc.;
- Modifier l'article 347 de manière à abroger le paragraphe « i »;
- Ajouter les nouvelles zones H03-110, H03-111, P03-112, H03-113, H03-114, H03-115, H03-116 et H03-117 dans le chapitre des PIIA.

Il est proposé par Marc Touchette

appuyé par Paul P. Beaupré

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le **premier projet** du règlement de zonage 1700-49 soit adopté tel que présenté.

40.02 1062174019

CA06 21 0365

ADOPTION - RÈGLEMENT RCA06 210012 - RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1467.

Pour faire suite à l'avis de motion donné par le conseiller André Savard lors de la séance spéciale du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le 7 août 2006, résolution CA06 21 0352, le règlement RCA06 210012 est soumis.

Ledit règlement relatif à la circulation et au stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Verdun et abrogeant le règlement 1467.

Il est proposé par Josée Lavigneur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement RCA06 210012 soit adopté tel que présenté, tous les membres du conseil déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture.

40.03 1062183035

CA06 21 0366

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉS DIVISES L'IMMEUBLE SITUÉ AU 155 À 159, AVENUE DESMARCHAIS.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du bâtiment résidentiel situé au 155 à 159, avenue Desmarchais font une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 12 juin 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 6 août 2006 annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis d'intention de convertir en copropriétés divisées a dûment été signé par les locataires;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires occupent l'une des trois unités résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'UNE lettre a été envoyée aux locataires pour les aviser que la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées serait étudiée par les membres du conseil à la séance ordinaire du 5 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE l'un des deux locataires souhaite se porter acquéreur de son unité résidentielle une fois convertie en copropriété divisée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 4.1, du règlement régissant l'obtention de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriétés divisées dans le quartier Desmarchais-Crawford et le quartier Centre-Ville no 1539, tel qu'amendé.

Il est proposé par Ginette Marotte

appuyé par André Savard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées pour l'immeuble situé au 155 à 159, avenue Desmarchais.

40.04 1062959096

CA06 21 0367

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉS DIVISÉES L'IMMEUBLE SITUÉ AU 719 À 723, RUE GALT.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du bâtiment résidentiel situé au 719 à 723, rue Galt fait une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 12 juin 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 6 août 2006 annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire occupe une des deux unités résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'autre unité est vacante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 4.1, du règlement régissant l'obtention de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriétés divisées dans le quartier Desmarchais-Crawford et le quartier Centre-Ville no 1539, tel qu'amendé.

Il est proposé par Paul P. Beaupré

appuyé par Josée Lavigneur Thériault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées pour l'immeuble situé au 719 à 723, rue Galt.

40.05 1062959085

CA06 21 0368

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉS DIVISES L'IMMEUBLE SITUÉ AU 3930 À 3932, RUE ROSS.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du bâtiment résidentiel situé au 3930 à 3932, rue Ross fait une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 12 juin 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 6 août 2006 annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire occupe une des deux unités résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'autre unité est vacante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 4.1, du règlement régissant l'obtention de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriétés divisées dans le quartier Desmarchais-Crawford et le quartier Centre-Ville no 1539, tel qu'amendé.

Il est proposé par Paul P. Beaupré

appuyé par André Savard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées pour l'immeuble situé au 3930 à 3932, rue Ross.

40.06 1062959079

CA06 21 0369

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉS DIVISES L'IMMEUBLE SITUÉ AU 436 À 440, RUE RIELLE.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du bâtiment résidentiel situé au 436 à 440, rue Rielle font une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 12 juin 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 6 août 2006 annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis d'intention de convertir en copropriétés divisées a dûment été signé par les locataires;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires occupent l'une des trois unités résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'une lettre a été envoyée aux locataires pour les aviser que la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées serait étudiée par les membres du conseil à la séance ordinaire du 5 septembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 4.1, du règlement régissant l'obtention de dérogation à l'interdiction de convertir un

immeuble en copropriétés divisées dans le quartier Desmarchais-Crawford et le quartier Centre-Ville no 1539, tel qu'amendé.

Il est proposé par Marc Touchette

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées pour l'immeuble du 436 à 440, rue Rielle.

40.07 1062959076

CA06 21 0370

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉS DIVISÉES L'IMMEUBLE SITUÉ AU 214 À 216, RUE RIELLE.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE les copropriétaires du bâtiment résidentiel situé au 214 à 216, rue Rielle font une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 6 août 2006 annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE les deux unités sont occupées par les copropriétaires depuis cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 4.1, du règlement régissant l'obtention de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriétés divisées dans le quartier Desmarchais-Crawford et le quartier Centre-Ville no 1539, tel qu'amendé.

Il est proposé par Paul P. Beaupré

appuyé par André Savard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées pour l'immeuble situé au 214 à 216, rue Rielle.

40.08 1062174016

CA06 21 0371

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉS DIVISÉES L'IMMEUBLE SITUÉ AU 989 À 995, RUE GODIN.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Une personne demande à se faire entendre et est entendue.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du bâtiment résidentiel situé au 989 à 995, rue Godin fait une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 6 août 2006 annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE les quatre unités sont vacantes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 4.1, du règlement régissant l'obtention de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriétés divisées dans le quartier Desmarchais-Crawford et le quartier Centre-Ville no 1539, tel qu'amendé.

Il est proposé par Alain Tassé

appuyé par Josée Lavigneur Thériault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriétés divisées pour l'immeuble situé au 989 à 995, rue Godin.

40.09 1062959116

CA06 21 0372

DEMANDE D'APPROBATION PAR PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DÉPOSÉE PAR LE LOCATAIRE DU 120, RUE FRANÇOIS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE VERRIÈRE AMOVIBLE EN COUR ARRIÈRE.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation par PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) a été déposée par le locataire du 120, rue François pour la construction d'une verrière en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la sous-section 8 du chapitre 9, du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé, toute demande de permis de construction dans cette zone doit faire l'objet d'une approbation par PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation par PIIA a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme aux réunions du 11 avril 2006 et du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du bâtiment, Structures Métropolitaines Inc., a donné son accord par écrit au projet;

CONSIDÉRANT QUE les locataires voisins ont donné leur accord par écrit au projet;

CONSIDÉRANT QUE selon les critères du PIIA applicable l'organisme Héritage Montréal et le Conseil du patrimoine de Montréal doivent donner leur avis par écrit sur le projet présenté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil du patrimoine de Montréal a fait un avis défavorable au premier projet de construction de la verrière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil du patrimoine de Montréal refuse de se déplacer sur les lieux pour analyser le projet modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Héritage Montréal ne se prononcera pas sur ce type de demande trop précise par rapport à sa mission;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a apporté des modifications suite à la première proposition;

CONSIDÉRANT QUE la proposition respecte les critères et objectifs du PIIA applicable;

CONSIDÉRANT QUE l'effort d'intégration de la verrière au bâtiment principal rend le projet acceptable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les objectifs et les critères stipulés à l'article 363.4, du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé.

Il est proposé par Josée Lavigneur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de PIIA pour la construction d'une verrière au 120, rue François.

40.10 1062959042

CA06 21 0373

DEMANDE DE MODIFICATION AU ZONAGE DÉPOSÉE PAR LES PROPRIÉTAIRES DU 1 À 4, PLACE DU COMMERCE, CONCERNANT LES USAGES COMMERCIAUX REQUIS.

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée par les propriétaires du 1, 2, 3 et 4, place du Commerce;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser des usages commerciaux faisant partie des classes d'usages commerce de voisinage (c1) et commerce de quartier (c2);

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au règlement zonage a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés peuvent très bien recevoir des usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE les usages concernant la vente au détail d'aliments frais et de produits de consommation sèche devraient être exclusifs aux centres commerciaux.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de modification au règlement de zonage afin que les usages commerciaux suivants soient autorisés dans la zone I03-14 :

Classe d'usages c1 :

Services professionnels et spécialisés;
Services personnels;
Services de restauration;
Service à la communauté;
Ateliers d'artisanat.

Classe d'usages c2 :

Organisme;
Services personnels;
Services financiers;
Cliniques;
Services de restauration;
Centre de production et de diffusion;
Récréation commerciale intensive.

40.11 1062959114

CA06 21 0374

NOMMER TROIS NOUVELLES RUES SUR LA POINTE-SUD DANS LE QUARTIER DE L'ÎLE-DES-SOEURS.

ATTENDU la nécessité de nommer trois nouvelles rues en construction dans le cadre du nouveau projet Symphonia de la compagnie Construction Pointe Sud Île-des-Soeurs Inc.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE demander au Conseil municipal de nommer, dès que possible, les rues suivantes, telles que montrées sur le plan joint au présent sommaire, dans le nouveau projet Symphonia de la pointe-sud du quartier de L'Île-des-Sœurs :

rue Serge-Garant;
rue André-Prévost;
rue Claude-Vivier.

40.12 1062194015

CA06 21 0375

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE D'UNITÉS RÉSIDENTIELLES DANS LA ZONE H03-105 (PROJET LE VISTAL).

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain, Proment, fait une demande de dérogation mineure à la grille des usages et normes H03-105, afin de pouvoir y permettre plus d'unités que le maximum prescrit;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à la loi, le 17 août 2006, annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande fut prise en considération lors de l'analyse globale du plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la superficie moyenne des unités sera plus petite que la superficie moyenne des unités des tours des Sommets sur le fleuve;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'unités n'a pas d'impact sur le volume de construction et non plus sur le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.);

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 9, du règlement de dérogation mineure no 1752.

Il est proposé par Ginette Marotte

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation mineure à l'effet d'avoir plus d'unités que le maximum permis à la grille des usages et normes et d'autoriser un maximum pour la zone H03-105 de 350 unités résidentielles réparties dans les deux tours.

40.13 1062959110

CA06 21 0376

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN DE PERMETTRE QU'UNE UNITÉ PAR TOUR, POUR LES DEUX TOURS À VENIR DANS LA ZONE H03-105 (PROJET LE VISTAL), N'AIT PAS DE BALCON.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain, Proment, fait une demande de dérogation mineure à l'article 203 du règlement de zonage 1700, pour que soit autorisée une unité résidentielle sans balcon dans chacune des tours;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à la loi, le 17 août 2006, annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE les unités visées ont une superficie d'environ 1000 pi²;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée ne permet pas l'ajout d'un balcon pour les unités visées;

CONSIDÉRANT QUE ces unités seront habitées par les concierges, qui par la nature de leur travail sont régulièrement à l'extérieur de leur unité d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 9, du règlement de dérogation mineure no 1752.

Il est proposé par Marc Touchette

appuyé par Ginette Marotte

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation mineure à l'effet qu'une unité par tour n'ait pas de balcon dans les constructions à venir dans la zone H03-105.

40.14 1062959109

CA06 21 0377

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN DE PERMETTRE QUE LE NOMBRE TOTAL D'ESPACES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS SOIT DE 48 POUR LES DEUX TOURS À VENIR DANS LA ZONE H03-105 (PROJET LE VISTAL).

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain, Proment, fait une demande de dérogation mineure à l'article 261 du règlement de zonage 1700, pour que soit autorisé un nombre inférieur de cases de stationnement pour visiteurs prévues pour les deux tours à venir;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à la loi, le 17 août 2006, annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE de manière générale les espaces réservés pour les visiteurs dans les projets résidentiels du quartier de L'Île-des-Soeurs ne sont pas utilisés à pleine capacité;

CONSIDÉRANT QUE de manière générale le stationnement sur rue dans ce secteur n'est pas utilisé à pleine capacité;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du stationnement extérieur fait partie des critères environnementaux à rencontrer pour obtenir la certification LEED (Leadership in Energy and Environmental Design), ce que vise le promoteur pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 9, du règlement de dérogation mineure no 1752.

Il est proposé par Alain Tassé

appuyé par Josée Lavigneur Thériault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation mineure à l'effet d'offrir quarante-huit (48) cases de stationnement pour visiteurs dans le cadre de la construction de deux tours d'habitation dans la zone H03-105.

40.15 1062959108

CA06 21 0378

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN DE PERMETTRE QUE L'ESCALIER À PALIER INSTALLÉ EN FAÇADE DU 785 À 795, RUE HICKSON SOIT CONSERVÉ AU LIEU D'Y AVOIR UN ESCALIER À COURBE.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du bâtiment fait une demande de dérogation mineure à l'article 160 du règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, afin que le nouvel escalier extérieur en façade du bâtiment n'ait pas la même forme que la majorité des escaliers du tronçon de rue;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la séance du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à la loi, le 20 août 2006, annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé sur un tronçon de rue qui est court;

CONSIDÉRANT QUE la couleur noir de l'escalier et le matériau choisi, le fer ornamental, amoindrissent son impact;

CONSIDÉRANT QUE la clôture avant devrait être modifiée pour s'harmoniser au nouvel escalier et améliorer l'allure générale de la façade;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 9, du règlement de dérogation mineure no 1752.

Il est proposé par Paul P. Beaupré

appuyé par André Savard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation mineure à l'effet que le nouvel escalier à palier en façade du 785 à 795, rue Hickson soit conservé, conditionnellement à ce que la clôture de bois en façade soit remplacée par une clôture en fer ornamental noir, conforme à la réglementation.

40.16 1062174018

CA06 21 0379

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN DE PERMETTRE QUE LA MARGE AVANT DES QUATRE BÂTIMENTS SITUÉS AU 3600 À 3662, RUE EVELYN SOIT DE 2,62 MÈTRES AU LIEU DE LA MARGE DE 3 MÈTRES, TEL QU'EXIGÉ À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES H02-82.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Claude Leclerc, le promoteur des constructions neuves composées de quatre bâtiments situés au 3600 à 3662, rue Evelyn, fait une demande de dérogation mineure à la grille des usages et normes H02-82 afin que la marge avant soit de deux virgule soixante-deux mètres (8,6 pi) au lieu de trois mètres (9,9 pi);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été examinée par les membres du comité consultatif à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à la loi, le 20 août 2006, annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE la construction des bâtiments est terminée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été faits de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les fondations ont été faites en suivant l'implantation du bâtiment voisin côté nord comme cela était montré dans le document pour l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 9, du règlement de dérogation mineure no 1752.

Il est proposé par Ginette Marotte

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogation mineure à l'effet que la marge avant des quatre bâtiments (3600 à 3662, rue Évelyn) soit de deux virgule soixante-deux mètres (8,6 pi).

40.17 1062174017

CA06 21 0380

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN DE PERMETTRE QUE L'ALUMINIUM BRUN SOIT UTILISÉ SUR LE MUR ARRIÈRE ET SUR UNE PARTIE DU MUR LATÉRAL DE L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL À VENIR AU-DESSUS DU GARAGE DU 214, DE LA POUDRIÈRE.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire fait une demande de dérogation mineure à l'article 163 du règlement de zonage 1700 pour que l'aluminium brun déjà présent sur son bâtiment principal soit utilisé sur le mur arrière et sur une partie du mur latéral de l'agrandissement prévu;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à la loi, le 20 août 2006, annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'agrandissement fait l'objet d'une approbation par plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le matériau proposé est déjà présent sur une partie du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière du garage sur lequel vient s'appuyer l'agrandissement est fait d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE la structure du garage, sauf pour la façade, n'a pas été conçue pour recevoir de la brique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 9, du règlement de dérogation mineure no 1752.

Il est proposé par Ginette Marotte

appuyé par André Savard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation mineure à l'effet que l'aluminium brun soit utilisé sur le mur arrière et sur une partie du mur latéral de l'agrandissement à venir au-dessus du garage situé au 214, rue de la Poudrière à la condition qu'il y ait un retour de brique sur le mur latéral similaire à la situation existante.

40.18 1062959117

CA06 21 0381

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU LOT 3 706 725 AFIN DE PERMETTRE QUE LE NIVEAU DE LA CUISINE DE LA MAISON QUI SERA CONSTRuite AU 7200, BOULEVARD CHAMPLAIN, PUISSE EMPIÉTER DANS LA MARGE LATÉRALE.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain fait une demande de dérogation mineure à la grille des usages et normes C01-88 afin que la cuisine puisse empiéter dans la marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme aux réunions du 11 avril et du 9 mai 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à la loi, le 20 août 2006, annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande fut prise en considération lors de l'analyse globale du plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation devait être octroyée en même temps que celle concernant le garage, résolution CA06 210253;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 9, du règlement de dérogation mineure no 1752.

Il est proposé par Alain Tassé

appuyé par André Savard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation mineure à l'effet que la marge latérale où se situe la cuisine pour la maison à venir au 7200, boulevard Champlain, lot 3 706 725, soit de deux virgule quarante mètres (2,40 m).

40.19 1062959124

CA06 21 0382

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN DE PERMETTRE QUE LA PISCINE DE LA COUR ARRIÈRE DU 29, RUE DE L'ORÉE-DU-BOIS EST EMPIÈTE D'UN VIRGULE QUATRE-VINGT-TROIS MÈTRES (1,83 M) DANS LA COUR AVANT.

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes dans la salle à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune personne ne demande à se faire entendre et n'est entendue.

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire fait une demande de dérogation mineure à l'alinéa a) de l'article 137 du règlement de zonage 1700 pour que la piscine creusée de la cour arrière puisse empiéter dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à la loi, le 17 août 2006, annonçant l'examen de cette demande par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté vise à respecter l'intimité du voisin immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé sur un coin de rue ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas-ci le prolongement de la cour arrière arrive directement dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite conserver les arbres matures situés dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les conditions stipulées à l'article 9, du règlement de dérogation mineure no 1752.

Il est proposé par Ginette Marotte

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de dérogation mineure à l'effet que la piscine du 29, rue de l'Orée-du-Bois Est empiète d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) dans la cour avant.

40.20 1062959115

CA06 21 0383

DEMANDE D'APPROBATION PAR PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DÉPOSÉE AFIN DE CONSERVER UNE CLÔTURE EN COUR ARRIÈRE AU 278, RUE COROT.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation par PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) a été déposée pour permettre que soit conservée une clôture plus haute que permise et d'un matériau interdit en cour arrière au 278, rue Corot;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la sous-section 5 du chapitre 9 du règlement de zonage 1700, une demande pour l'installation d'une clôture non réglementaire est assujettie à la procédure d'approbation d'un PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation par PIIA a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QUE la clôture est entièrement faite de bois;

CONSIDÉRANT QUE la clôture modifiée renforce l'effet de palissade par son opacité;

CONSIDÉRANT QUE la clôture ne comporte aucun élément ornemental;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les objectifs et les critères stipulés à l'article 361, du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE refuser la demande de PIIA pour la clôture arrière installée au 278, rue Corot.

40.21 1062959111

CA06 21 0384

DEMANDE D'APPROBATION PAR PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DÉPOSÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU COMMERCE SITUÉ AU 3918, RUE WELLINGTON AFIN DE PERMETTRE UN NOUVEL AFFICHAGE (BOUTIQUE HAIR WORLD).

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation par PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) a été déposée par le propriétaire du bâtiment dans lequel on retrouve le commerce situé au 3918, rue Wellington;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 363.10, du chapitre 9, du règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, toute demande d'enseigne pour un bâtiment situé dans le secteur commercial du quartier de Wellington—de-l'Église, doit faire l'objet d'une demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation par PIIA a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage proposé répond aux critères et aux objectifs du PIIA assujetti;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les objectifs et les critères stipulés à l'article 363.12 du règlement de zonage 1700, tel qu'amendé.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de PIIA pour le nouvel affichage du commerce situé au 3918, rue Wellington (Boutique Hair world).

40.22 1062959112

CA06 21 0385

DEMANDE D'APPROBATION PAR PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DÉPOSÉE PAR LA PROPRIÉTAIRE DU COMMERCE « SPA EASTMAN » SITUÉ AU 7, PLACE DU COMMERCE AFIN QUE SOIT APPROUVÉE L'INSTALLATION D'ENSEIGNES HORS STANDARD.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation par PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) a été déposée par la propriétaire du commerce situé au 7, place du Commerce afin que soit approuvé l'affichage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la sous-section 4, du chapitre 9, du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé, toute demande d'enseigne non conforme aux dispositions générales du chapitre 8 peut faire l'objet d'une demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation par PIIA a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent de façade est conforme au PIIA d'affichage approuvé pour ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent arrière proposé devrait être identique à celui de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les oriflammes proposées au second étage entrent en conflit avec l'affichage des autres commerces;

CONSIDÉRANT QUE les oriflammes proposées surchargent la façade et modifient les proportions de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les objectifs et les critères stipulés à l'article 363.16, du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'accepter la demande de PIIA pour l'affichage, conditionnellement à ce que les oriflammes ne soient pas installées et que l'auvent du mur arrière soit identique à celui de la façade.

40.23 1062959113

CA06 21 0386

DEMANDE D'APPROBATION PAR PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DÉPOSÉE PAR LA REPRÉSENTANTE DU CPE CENTRE PAUSE PARENTS-ENFANTS SITUÉ AU 4901, RUE WELLINGTON AFIN DE PERMETTRE UN NOUVEL AFFICHAGE.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation par PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) a été déposée par la représentante du nouveau CPE Centre pause parents-enfants pour l'affichage à venir au 4901, rue Wellington;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 363.10, du chapitre 9, du règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, toute demande d'enseigne pour un bâtiment situé dans le secteur commercial du quartier de Wellington—de-l'Église, doit faire l'objet d'une demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation par PIIA a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage proposé répond aux critères et aux objectifs du PIIA assujetti;

CONSIDÉRANT QUE le centre utilise les deux étages du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les objectifs et les critères stipulés à l'article 363.12 du règlement de zonage 1700, tel qu'amendé.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de PIIA pour le nouvel affichage du CPE Centre pause parents-enfants situé au 4901, rue Wellington, conditionnellement à ce que l'oriflamme soit rehaussée au niveau du deuxième étage.

40.24 1062174015

CA06 21 0387

DEMANDE D'APPROBATION PAR PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DÉPOSÉE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN CABANON AVEC DES MATÉRIAUX NON AUTORISÉS AU 27, RUE DES SITTELLES.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation par PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) a été déposée pour permettre la construction d'un cabanon avec des matériaux non autorisés au 27, rue des Sittelles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 270 du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé, toute demande de permis de construction d'un cabanon, est assujettie à l'approbation d'un PIIA par le conseil d'arrondissement si le cabanon n'est pas conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation par PIIA a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QUE le matériau choisi ne se retrouve pas sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le cabanon sera entouré de végétation;

CONSIDÉRANT QUE le cabanon sera peu ou pas visible d'une voie publique ou des voisins;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière est profonde;

CONSIDÉRANT QUE les voisins immédiats ont signifié leur accord par écrit;

CONSIDÉRANT QUE le matériau proposé ressemble à de la brique;

CONSIDÉRANT QUE la couleur du matériau proposé est semblable à la couleur de la brique du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les objectifs et les critères stipulés à l'article 363, du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'accepter la demande de PIIA pour le cabanon situé au 27, rue des Sittelles.

40.25 1062959119

CA06 21 0388

ABROGER LA RÉOLUTION CA06 210327 ET ACCEPTER LA DEMANDE D'APPROBATION PAR PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DÉPOSÉE AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL SITUÉ AU 214, RUE DE LA POUDRIÈRE.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation par PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) a été déposée pour permettre l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 214, rue de la Poudrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la sous-section 10 du chapitre 9 du règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, toute demande d'agrandissement visible d'une voie publique, autre qu'une ruelle, est assujettie à la procédure d'approbation d'un PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation par PIIA a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QUE la résolution CA06 210327 octroyait au requérant une approbation avec conditions;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons structurales le mur arrière et une partie du mur latéral ne peuvent être faits de briques;

CONSIDÉRANT QUE les autres conditions seront rencontrées;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière du garage et du second niveau est fait d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les objectifs et les critères stipulés à l'article 363.8, du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé.

Il est proposé par Josée Lavigneur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'accepter la demande de PIIA pour l'agrandissement du bâtiment situé au 214, rue de la Poudrière, conditionnellement à ce que les éléments suivants soient respectés :

- que le mur avant et la partie du mur latéral (identique au triangle de brique sur le mur latéral existant) de l'agrandissement soient faits de brique;
- que la fenestration de l'agrandissement soit de même dimension que celle existante au deuxième étage du bâtiment principal.

ÉGALEMENT RÉSOLU :

D'abroger la résolution CA06 210327.

40.26 1062959107

CA06 21 0389

DEMANDE D'APPROBATION PAR PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DÉPOSÉE POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX TOURS D'HABITATION DANS LA ZONE H03-105 (PROJET LE VISTAL).

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation par PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) a été déposée pour la construction de deux tours d'habitation dans la zone H03-105 (projet Le Vistal);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la sous-section 1, de la section 1 du chapitre 9, du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé, toute demande de permis de construction dans cette zone doit faire l'objet d'une approbation par PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation par PIIA a été examinée par les membres du comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 1er août 2006;

CONSIDÉRANT QUE le projet présente des qualités architecturales et environnementales innovatrices;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont inscrit une motion de félicitations au promoteur dans leur compte rendu de la réunion du 1er août;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des tours tient compte des bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les accès véhiculaires menant au stationnement intérieur sont visibles de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement doit prendre sa décision en tenant compte de la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et en s'appuyant sur les objectifs et les critères stipulés à l'article 347, du règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver la demande de PIIA pour les deux tours à venir dans la zone H03-105, conditionnellement à ce que les accès véhiculaires menant au stationnement intérieur soient modifiés de façon à être moins visibles ou de façon à être intégrés au stationnement extérieur.

40.27 1062959106

CA06 21 0390

DÉPÔT DU RAPPORT SUR L'EXERCICE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX FONCTIONNAIRES PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT CONCERNANT LE MOUVEMENT DE PERSONNEL À L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN POUR LA PÉRIODE DU 16 JUIN AU 15 AOÛT 2006.

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'accepter le dépôt pour information de les listes de mouvement de personnel à l'arrondissement de Verdun pour la période du 16 juin au 15 août 2006.

50.01 1062600009

CA06 21 0391

DOCUMENTS DIVERS.

1. Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux incluant les demandes de permis suivantes :

9170-6630 Québec inc. TRAITEUR RESTAURANT SU 5145, rue Wellington Verdun (Québec) H4G 1Y2 Dossier : 392-340	1 Restaurant pour vendre (Conforme)
9168-0850 Québec Inc. RESTAURANT HOLLYWOOD CAFÉ INC. 67, rue de l'Église Verdun (Québec) H4G 2L8 Dossier : 409-763	Addition d'autorisation de danse dans 1 Restaurant pour vendre Permis additionnel Restaurant pour vendre sur terrasse (Conforme)
9165-4376 Québec Inc. LES BUANDERIES COSMIK CAFÉ	2 Restaurants pour vendre dont 1 sur terrasse

5013, rue Wellington
Verdun (Québec) H4G 1Y1
Dossier : 2269-7983

(Conforme)

Il est proposé par Josée Lavigueur Thériault

appuyé par Alain Tassé

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE lesdits documents soient reçus pour information et déposés aux archives et qu'un suivi soit assuré dans le meilleur délai si cela le nécessite.

60.01 1063675024

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS.

Une deuxième période de questions est tenue concernant les sujets à l'ordre du jour. Trois (3) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

70.01

LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par Ginette Marotte

appuyé par André Savard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 21 h 40.

70.06

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE